

Impôts

LNT. 39.0.1-1/R1 **Employeurs de compétence fédérale**
Publication : **31 octobre 2005**

Renvoi(s) : Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), articles 39.0.1 et 39.0.2

Ce bulletin annule et remplace le bulletin LNT. 39.0.1-1 du 30 septembre 1996.

1. L'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (LNT) prévoit qu'un employeur assujéti doit payer une cotisation annuelle pour le financement de la Commission des normes du travail. L'article 39.0.1 de la LNT définit l'expression « employeur assujéti ». Cette définition fait état de certains employeurs exclus qui n'ont pas à payer cette cotisation.

2. Par ailleurs, le gouvernement fédéral, ses mandataires et les entreprises dont les relations de travail sont régies par le Code canadien du travail (L.R.C. (1985), c. L-2) n'ont pas à payer cette cotisation, même si ces entités ne sont pas spécifiquement exclues de la définition de l'expression « employeur assujéti ». Cela résulte de l'inapplicabilité à leur égard d'une loi provinciale régissant les conditions de travail telle la LNT.

3. Le Code canadien du travail s'applique à une « entreprise fédérale », laquelle désigne les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité qui relèvent de la compétence législative du Parlement fédéral, notamment :

- a) ceux qui se rapportent à la navigation et aux transports par eau, entre autres à ce qui touche l'exploitation de navires et le transport par navire partout au Canada;
- b) les installations ou ouvrages, entre autres, chemins de fer, canaux ou liaisons télégraphiques, reliant une province à une ou plusieurs autres, ou débordant les limites d'une province;
- c) les lignes de transport par bateaux, reliant une province à une ou plusieurs autres ou débordant les limites d'une province;
- d) les passages par eaux entre deux provinces ou entre une province et un pays étranger;
- e) les aéroports, aéronefs ou lignes de transport aérien;
- f) les stations de radiodiffusion (télévision et radio);

- g) la câblodistribution;
- h) la téléphonie;
- i) les banques;
- j) les ouvrages ou entreprises qui, bien qu'entièrement situés dans une province, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement fédéral être à l'avantage général du Canada ou de plusieurs provinces;
- k) les installations, ouvrages, entreprises ou secteurs d'activité ne ressortissant pas au pouvoir législatif exclusif des provinces;
- l) les entreprises auxquelles les lois fédérales, au sens de la Loi sur les océans (L.C. 1996, c. 31), s'appliquent en vertu de cette loi et de ses règlements d'application;
- m) les activités des bandes ou des conseils de bande reliées à l'indianité, et ce, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés aux bandes ou aux conseils de bande par la législation canadienne en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), c. I-5) ou la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.C. 1984, c. 18) en ce qui a trait à l'administration des bandes.

4. Pour déterminer si une entreprise est une « entreprise fédérale » non assujettie, de ce fait, à la LNT, le ministère du Revenu s'en remettra généralement à la réalité des relations de travail existant au sein de l'entreprise. Par exemple, l'existence d'un syndicat accrédité sous l'égide du Code canadien du travail indique qu'il s'agit d'une « entreprise fédérale ».